

D-2000-92

R-3430-99

17 mai 2000

---

**PRÉSENTS :**

M. André Dumais, B.Sc.A.

M<sup>e</sup> Marc-André Patoine, B.A., LL.L.

M. Jean-Noël Vallière, B.Sc. (Écon.)

Régisseurs

---

**Gazifère Inc.**

Demanderesse

et

**Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG)**

**Groupe de recherche appliquée en macroécologie et Union  
pour le développement durable (GRAME-UDD)**

**Hydro-Québec**

**Option Consommateurs et Association coopérative  
d'économie familiale de l'Outaouais (OC/ACEF)**

**Regroupement national des conseils régionaux de  
l'environnement du Québec (RNCREQ)**

Intervenants

---

*Décision sur la demande d'approbation du Tarif de Gazifère  
Inc. à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1999, et Rectification de la  
décision D-2000-48.*

## 1. LA DEMANDE

À la suite de la décision D-2000-48, la Régie de l'énergie (la Régie) reçoit, le 28 avril 2000 tel que requis, une demande de Gazifère Inc. (Gazifère) afin de procéder à l'approbation finale du texte du Tarif du distributeur à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1999.

## 2. LA PREUVE

En preuve, la demanderesse dépose les documents suivants :

- le texte des tarifs<sup>1</sup>;
- la mise à jour du dossier tarifaire 1999-2000, en réponse aux conclusions énoncées par la Régie dans sa décision D-2000-48 du 29 mars dernier<sup>2</sup>;
- six nouvelles pièces connexes au texte des tarifs<sup>3</sup>.

## 3. L'ANALYSE

La Régie note que le revenu additionnel découlant de la décision D-2000-48 s'établit à 75 000 \$.

Ce revenu additionnel accordé génère une hausse globale des tarifs de Gazifère de 0,19 % pour le présent exercice.

La Régie considère que les modifications apportées sont conformes aux conclusions contenues dans la décision D-2000-48.

---

<sup>1</sup> Pièce GI-21, document 7, 24 avril 2000, 40 pages.

<sup>2</sup> Pièces GI-1 à GI-10, 24 avril 2000, 42 pages.

<sup>3</sup> Pièce GI-21, documents 1 à 6, 9 pages.

#### 4. RECTIFICATION DE LA DÉCISION

Dans sa décision D-2000-48 sur la demande de modification tarifaire 1999-2000 de Gazifère, la Régie utilise dans ses calculs le ratio de 4,89 %<sup>4</sup>, tel que soumis initialement par Gazifère<sup>5</sup>. Pour établir ce ratio, Gazifère utilise comme numérateur les additions de clients prévus pour l'année témoin 2000 plutôt que le nombre *moyen* d'additions de clients prévus pour l'année témoin 2000. Ce ratio de 4,89 % est utilisé dans la formule incitative pour générer un multiplicateur de 1,0441<sup>6</sup> soit un taux d'augmentation de 4,41 % des charges d'exploitation de l'année de base.

Or, la Régie aurait dû écrire et utiliser, pour se conformer au texte de la décision, le ratio 5,05 %, établi à partir du nombre annuel *moyen* de factures, tel que calculé par Gazifère dans sa réponse à l'engagement 36<sup>7</sup>. Ce taux génère un multiplicateur de 1,0458, soit un taux d'augmentation de 4,58 % des charges d'exploitation de l'année de base, pour un total des charges d'exploitation approuvé de 3 800 960 \$.

Le montant ainsi corrigé représente 6 160 \$ de plus que le montant accordé dans la décision D-2000-48.

Étant donné l'impact minime de cette rectification sur le budget du distributeur, la Régie ne voit pas l'obligation de demander le dépôt d'une nouvelle grille tarifaire, et permet plutôt à Gazifère de créer un compte de frais reportés pour le traitement comptable et réglementaire de cette charge additionnelle.

**VU** que la Régie accepte le texte du Tarif du distributeur<sup>8</sup>;

**CONSIDÉRANT** l'article 48 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>9</sup>;

---

<sup>4</sup> La décision D-2000-48, pages 57 et 58.

<sup>5</sup> R-3430-99, pièce GI-4, document 1, page 1.

<sup>6</sup> La décision D-2000-48, pages 58 et 107.

<sup>7</sup> R-3430-99, pièce GI-4, document 2.8.

<sup>8</sup> Pièce GI-21, document 7, 24 avril 2000, 40 pages.

<sup>9</sup> L.R.Q., chapitre R-6-01.

La Régie de l'énergie :

**FIXE** les tarifs et les conditions auxquelles le gaz naturel est transporté, livré ou fourni par Gazifère, en conformité avec le texte du tarif, pièce GI-21, document 7 ci-joint, tel que déposé par le distributeur et qui fait partie intégrante de la présente décision;

**ORDONNE** au distributeur de publier les nouveaux tarifs et de déposer une copie de la publication auprès de la Régie;

**RECTIFIE** sa décision D-2000-48, suivant les termes énoncés ci-dessus en ce qui a trait au ratio représentant le nombre annuel *moyen* de factures et visant à mesurer la croissance des activités de l'entreprise;

**AUTORISE** la création d'un compte de frais reportés pour le traitement comptable et réglementaire de cette charge additionnelle.

André Dumais  
Régisseur

Marc-André Patoine  
Régisseur

Jean-Noël Vallière  
Régisseur

Liste des représentants :

Gazifère Inc. représentée par M<sup>c</sup> Pierre Paquet;

ACIG représentée par M<sup>c</sup> Nicolas Plourde;

GRAME-UDD représenté par M. Jean-Pierre Drapeau et M. Jean-François Lefebvre;

Hydro-Québec représentée par M<sup>c</sup> F. Jean Morel;

OC/ACEF représentée par Me Benoît Pepin;

RNCREQ représenté par Me Pierre Tourigny;

Régie de l'énergie représentée par M<sup>c</sup> Pierre Rondeau et M<sup>c</sup> Jean-François Ouimette.